

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI Prologis France CLXXXVI (C)

42 rue de Washington
75008 Paris

Références : 232/2026
Code AIOT : 0010001046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SCI Prologis France CLXXXVI (C) implanté ZAC de la Guignardière 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SCI Prologis France CLXXXVI (C) est propriétaire des installations.
Au jour de la visite, aucun produit n'était stocké dans l'entrepôt.
Des travaux sont encore à finaliser avant la location des locaux pour une activité de stockage de produits combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Prologis France CLXXXVI (C)
- ZAC de la Guignardière 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010001046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société SCI Prologis France CLXXXVI (C), dont le siège social est situé 42 rue de Washington à PARIS (75008), est soumis au régime de l'enregistrement pour l'activité d'entreposage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 et au régime de la déclaration pour la rubrique 2925-1 de la nomenclature ICPE.

Le site est implanté sur la ZAC de la Guignardière sur la commune de CHECY (45430).

Les installations sont régies par arrêté préfectoral du 8 février 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 novembre 2006 et 29 septembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Besoin en eau d'incendie	AP Complémentaire du 16/11/2006, article 7.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII	Sans objet
4	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 08/02/1994, article 8.3	Sans objet
6	Dispositif de protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18 &19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux en date du 26 juillet 2024. Pour autant, l'inspection a constaté que le plan des réseaux est incomplet. En effet, la légende du plan ne précise pas la nature des différents symboles et éléments graphiques figurant sur le document. Les seules informations clairement identifiables, tant dans la légende que sur le plan, concernent les réseaux de canalisations et de câbles. De même, les points de contrôle des rejets aqueux ne sont pas identifiées sur le plan. Ecart : Le plan des réseaux est incomplet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1. L'exploitant doit : - compléter le plan des réseaux et notamment la partie Légende afin d'identifier précisément les différents dispositifs installés sur les réseaux. - indiquer les points de prélèvements des rejets aqueux sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Besoin en eau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2006, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés aux moyens d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 14 000 l/mn (840 m³/h) sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. Compte tenu du débit d'eau délivré par les 6 hydrants alimentés par le réseau d'eau de ville, la défense extérieure contre l'incendie sera complétée par une réserve artificielle d'une capacité minimale de 1650 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre. Cette ressource complémentaire pourra, le cas échéant, être obtenue en intégrant une notion de distance associée à un pourcentage du débit total, afin de faciliter la montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie, de sorte que : - 50 % au moins du débit devra être disponible à une distance de 150 mètres des accès de l'entrepôt ; - 75 % au moins du débit devra être disponible à une distance de 400 mètres des accès de l'entrepôt ; - 100 % du débit devra être disponible à une distance de 800 mètres des accès de l'entrepôt. En tout état de cause, la plate forme de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra se trouver en dehors de la zone d'incidence Z1 des flux thermiques générés par le sinistre. En cas de mutualisation des réserves incendie avec des entreprises voisines, une convention de mise à disposition de la ressource en toutes circonstances, sera établie entre les différents utilisateurs. Cette convention sera réactualisée en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant a transmis le calcul des besoins en eaux (D9) et le calcul du volume de rétention selon les guides D9 & D9A, réalisé par la société SOCOTEC en date du 04 janvier 2023 (D13KB/22/203) Il ressort du document que les besoins en eau pour la défense extérieure ont été estimé à 1175 m³/h mais plafonnés à 720 m³/h conformément au guide technique D9. L'exploitant a précisé avoir échangé avec le SDIS 45 sur l'état de poteaux incendie public et l'usage en simultané de deux poteaux d'incendie. Faute de pouvoir justifier du test en simultané de deux poteaux incendie, une bâche souple de 540 m³ a été installé sur le site.

Au jour de la visite, la bache souple d'incendie n'était pas en eau.

Pour autant, l'exploitant a précisé que la mise en eau sera réalisée dans les brefs délais.

L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher du SDIS 45, une fois que l'opération sera effectuée, afin que cette réserve d'eaux d'incendie soit enregistrée sur leur base informatique.

L'exploitant a indiqué que le site dispose :

- d'une cuve 770 m³ pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- d'une cuve de 784 m³ pour l'alimentation des 8 poteaux incendie du site ;
- d'une bache souple d'incendie de 540 m³ avec 5 prises de raccordement ;
- 8 poteaux incendie alimenté par un réseau privé surpressé (+ de 6 bars) ;
- 3 poteaux incendie publics situés, à proximité du site (n°128, n°136 et n°137), pouvant délivrer 60 m³/h pendant 2 heures.

Le volume cumulé disponible, en cas de sinistre, est ainsi de 1684 m³.

Néanmoins, ce volume est théorique du fait que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit unitaire des poteaux incendie publics implantés à proximité du site ou du débit unitaire et en simultané du réseau de poteaux interne.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas que les poteaux incendie présentent un débit conforme aux besoins en eau du site.

Concernant le réseau interne de poteaux incendie surpressés, l'exploitant doit peindre ces poteaux en jaune, posséder sur site des réducteurs de pression et mentionner dans le plan de défense incendie la localisation de ces réducteurs et de l'existence de ce réseau de poteaux incendie surpressés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

[...]

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté deux modélisations des flux thermiques par la méthode Flumilog en date du 10 janvier 2023 (rapport SOCOTEC, n°D13KB/22/205). L'une avec une palette type 1510 (bois, cartons,...) et l'autre avec une palette de type 2662-2663 (polymères).

Ces deux modélisations intègrent un stockage en racks.

Le rapport conclut que les résultats des modélisations sont conformes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510).

Cependant, le prestataire indique que les modélisations ne sont pas conformes au point 2 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel susvisé, du fait que des flux de 3kW/m² sortent du site sur environ 4 m, côté Ouest et atteint la rue Pierre et Marie Curie.

L'inspection des installations classées ne partage pas l'analyse réglementaire de la société SOCOTEC sur ce point.

Pour rappel, l'installation de stockage de produits combustibles a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 08 février 1994.

Au regard de la date de l'autorisation d'exploiter, l'établissement bénéficie de l'antériorité par rapport à la date d'application de l'arrêté ministériel, l'exemptant ainsi de certaines prescriptions. Par conséquent, conformément au point 1 de l'annexe V, seules les dispositions du point 2.III (sauf le dernier alinéa) sont applicables. De plus, la rue Pierre et Marie Curie n'est pas une voie à grande circulation.

Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le réservoir alimentant les poteaux incendie du site sont dans des flux de 8kw/m².

L'exploitant pourrait utilement mettre en place des solutions techniques pour préserver l'intégrité

de la cuve alimentant le réseau surpressé des 8 poteaux incendie du site.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la possibilité d'utiliser une partie du bâtiment non prise en compte dans les modélisations Flumilog présentées.

L'inspection rappelle que toute modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance dans le lequel l'exploitant devra se positionner quant à la substantialité du projet au regard de l'article 181-46 du Code de l'environnement.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/1994, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an, notamment le bon fonctionnement du dispositif de vannes à fermeture automatique sur les eaux d'extinction sera contrôlé très régulièrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le système de désenfumage à commande manuelle a été contrôlé le 08/04/2026.

Par sondage, l'inspection a relevé que les RIA n°4 et 33 ont été vérifiés le 30/03/2026.

L'exploitant a présenté un plan d'implantation des RIA, avec leurs rayons d'action, en date du 17 décembre 2024.

L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur le document.

Toujours par sondage, l'inspection a relevé que les extincteurs du local des motopompes du système d'extinction automatique incendie ont été vérifiés en février 2026 (extincteurs n°169 et 170).

L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point.

L'exploitant a indiqué que la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

Au jour de la visite, le système de détection était en cours de vérification et de tests.

Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinctions d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Contexte de la visite Par courrier du 2 novembre 2020, l'ancien exploitant, la société ORANGINA SUNTORY FRANCE PROD, a indiqué sa volonté de créer un nouveau bassin de confinement sur son site de Chécy, en remplacement de celui existant, suite à la modification de l'assiette foncière du site. Le volume de confinement est resté identique soit 6100 m3. Par courrier du 05 janvier 2021, l'inspection a rendu un avis favorable au projet. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un bord du bassin de confinement s'est affaissée, entraînant une grande partie de la couverture d'étanchéité. En l'état actuel de l'ouvrage, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ne peut être assuré. L'exploitant a indiqué qu'une procédure contentieuse est en cours afin de déterminer les responsabilités. Les travaux pourront être réalisés dès que la procédure aura aboutie. En attendant, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'établissement ne peut être exploité tant que la bassin de confinement n'est pas opérationnel Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un bassin étanche permettant de confiner les eaux potentiellement polluées par un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositif de protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18 &19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Art.18 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Art.19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]
Constats : L'exploitant a transmis : - une Analyse des Risques Foudre (ARF) en date du 24 septembre 2024 de la société SAS FP-Foudre (n°ARF1326 240924) ; - une Etude Technique Foudre en date du 11 décembre 2025 (n°ETF 1326 111225B); - un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en date du 11 décembre 2025 (n°01326 111225). L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces documents. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite